

**AVIS D'IMPÔT 2020**

**TAXE D'HABITATION**

votee et perçue par la commune et divers organismes

**CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC**

votee par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRES. LE BUGUE  
PL DU PRE SAINT LOUIS BP49  
24260 LE BUGUE



0263-007336-7336-32



eco'pli 63 AUVERGNE PIC 26.11.20 CI 1500  
M SMITH EDWARD MC  
23718 CLIFF DRIVE  
BAY VILLAGE OHIO 44140  
ETATS UNIS

0263-007336-1-1-32-007336

Vos références

Numéro fiscal (N) : 30 06 644 937 142  
Référence de l'avis : 20 24 7135074 70

Identification de votre imposition :

Département : 240  
DORDOGNE

Commune : 396  
SAINT-CYPRIEN

Lieu d'imposition : 0004

30 RUE DE L ABBAYE DES AUGUSTINS  
Numéro FIP : 240 10 19 5370927789 3

Numéro de rôle : 780

Date d'établissement : 19/10/2020

Date de mise en recouvrement : 31/10/2020

Votre situation

**MONTANT À PAYER**

Au plus tard le 15/12/2020 **535,00 €**

**Détail du montant à payer**

Montant de votre taxe d'habitation **397,00 €**

Montant de votre contribution à l'audiovisuel public **138,00 €**

*PAID  
12/29/20*

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv » pour payer par smartphone ou tablette.



Voir explications à la rubrique « Comment payer votre impôt ? »

**Vous devez payer cette somme par un des moyens suivants :**

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- sur **impots.gouv.fr** : payez en ligne ou adhérez au prélèvement à l'échéance en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- par téléphone, courrier ou courriel **uniquement pour adhérer au prélèvement à l'échéance** (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos contacts »).

**Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 01/12/2020.**

Pour 2021, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel sur **impots.gouv.fr**.

## Comment payer votre impôt ?

La taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public doivent être payées en même temps et par le même mode de paiement.

▪ **Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :**  
Vous bénéficiez d'un **délaï supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

▪ **Vous pouvez payer par smartphone ou tablette :**  
Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, flashez votre code (en bas à gauche de la 1<sup>re</sup> page) et validez votre paiement. **Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne.** Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement. Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

▪ **Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance :**

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après** la date limite de paiement.

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »).

**Attention : vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante.** En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

▪ **Si votre montant à payer est supérieur à 300 € :**

Vous devez **obligatoirement payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette ou adhérer au prélèvement à l'échéance** (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

**Vous pouvez également opter pour l'adhésion au prélèvement si votre avis comporte un talon d'adhésion.**

Dans ce cas, renvoyez votre talon d'adhésion avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis. La somme due sera prélevée sur votre compte bancaire dès réception et à chaque échéance future.

▪ **Si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

– **Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA).**

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

– **Par chèque** (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA et le chèque sont encaissés dès réception.

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

**Si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel pour 2021 :**

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

**ATTENTION :**

**Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date** (article 1730 du code général des impôts).

## Informations pratiques

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

Les montants à payer figurant sur votre avis de taxe d'habitation et de contribution à l'audiovisuel public dépendent des éléments déclarés à l'impôt sur le revenu.

Vous vous apercevez à la lecture de cet avis que vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus ?

**Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger !**

– **Si vous avez déclaré vos revenus en ligne**, vous pouvez corriger votre déclaration d'origine depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

– **Si non**, vous pouvez déposer votre réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou auprès de votre service (voir coordonnées sur votre avis).

**Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2021** (sauf cas particuliers visés à l'article R\* 196-2 du livre des procédures fiscales).

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.**

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année
240101953709277893	M SMITH EDWARD MC	S		

TAXE D'HABITATION 2020	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute	1877		1877	1877	1877	
Valeur locative moyenne	2742		2742	2742	2742	
A B A T T E M E N T S	•Général à la base	15%		15%		
	•Personne(s) à charge					
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	10%		10%		
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	15%		15%		
	•Spécial à la base	%		%		
•Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition	1877		1877	1877	1877	Total des cotisations 380
Taux d'imposition 2020	10,66%	%	9,3%	0,162%	0,133%	
Cotisations 2020	200		175	3	2	
Cotisations lissées Dont Majo Rés. Secondaires						
Taux d'imposition 2019	10,66%	%	9,3%	0,162%	0,133%	
Rappel cotisations 2019	198		173	3	2	
Variation en valeur	+2		+2	0	0	
Variation en pourcentage	+1,01%	%	+1,16%	0%	0%	

ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2019 ET 2020					Frais de gestion Prélèvements : - pour base élevée - sur rés. secondaires Dégrèvement TH	
	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	En valeur	En pourcentage		
(a) Cotisations	393	397	+4	+1,02%		+ 11
(b) Allègements				%		+ 6
(c) = (a) - (b) Somme à payer	393	397	+4	+1,02%		

LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001		RÉGIME S			Montant de votre impôt	397
Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée		
3960130665G	MAISON		H	1877		

<b>MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2020</b>	<b>138</b>
Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision	

### Vos contacts

- ⇒ Par messagerie sécurisée : dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- ⇒ Par téléphone : au 0 809 401 401 \* du lundi au vendredi de 8h30 à 19h
- ⇒ Sur place : auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Contact ») :
- pour le paiement de votre impôt :  
TRES. LE BUGUE  
PL DU PRE SAINT LOUIS BP49 24260 LE BUGUE
  - pour le montant de votre impôt :  
SIP SARLAT LA CANEDA SAID SARLAT PERIGORD NOIR 26 AVENUE DE SELVES  
24205 SARLAT LA CANEDA CEDEX

\* (service gratuit + coût de l'appel)

## Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

**J'ai déménagé en cours d'année, ma taxe d'habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?**

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d'emménager.

**J'ai un appartement similaire à celui d'une autre personne mais je paye plus de taxe d'habitation : est-ce normal ?**

La taxe est calculée en fonction de la superficie de l'appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

**Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s'agissant de la taxe d'habitation ?**

La taxe d'habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l'année précédente.

Si vos revenus de l'année 2019 (déclarés en 2020) ont baissé, votre taxe d'habitation de 2020 en tient compte.

Vous n'avez donc rien à faire.

**Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?**

Il existe plusieurs réponses possibles :

– votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d'enfants à charge, augmentation de vos revenus...);

– la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, pour une revalorisation automatique.

**Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ? Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?**

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

**Je suis non imposable à l'impôt sur le revenu. Dois-je payer la taxe d'habitation ?**

Être non imposable à l'impôt sur le revenu ne conduit pas nécessairement à bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation.

Les personnes de condition modeste (personnes en situation de handicap, invalides, veuves, âgées de plus de 60 ans...) peuvent bénéficier d'une exonération totale pour leur habitation principale.

Les bénéficiaires de cette exonération ne paieront donc pas la taxe d'habitation mais doivent remplir certaines conditions, notamment de ressources et de cohabitation.

Pour être exonéré de la taxe d'habitation relative à votre résidence principale, vous devez, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, remplir les conditions suivantes :

- être :
  - soit âgé de **plus de 60 ans**, non passible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédente;
  - soit **veuf ou veuve** quel que soit votre âge et non passible de l'IFI l'année précédente;
  - soit âgé de **plus de 60 ans ou veuf ou veuve**, non passible de l'IFI l'année précédente et avoir perdu le bénéfice de l'une des deux exonérations ci-dessus en 2014;
  - soit titulaire de **l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité** prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale;
  - soit bénéficiaire de **l'allocation aux adultes handicapés**;
  - soit **infirmes ou invalides** ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail;

• le montant de votre **revenu fiscal de référence (RFR)** de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites;

• occuper votre logement :

- soit seul ou avec votre conjoint;
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu;
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- soit avec des personnes dont le RFR de l'année précédente n'excède pas une certaine limite.

Si vous avez perdu le bénéfice d'une exonération mais que vous respectez les conditions d'occupation de votre logement décrites ci-dessus et n'êtes pas assujetti à l'IFI, vous continuez à être exonéré de taxe d'habitation durant deux ans.

À compter de la troisième année, vous n'êtes plus exonéré de taxe d'habitation ni dégrèvé de contribution à l'audiovisuel public mais vous bénéficiez d'un abattement de valeur locative pendant deux années supplémentaires si les mêmes conditions d'occupation et d'IFI sont remplies.

**Qui bénéficie de la réforme nationale de la taxe d'habitation ?**

- En 2020, les personnes non assujetties à l'IFI en 2019 et dont les ressources du foyer n'excèdent pas certains seuils de RFR (consulter la brochure pratique « Impôts locaux » pour plus de détails), bénéficient d'un dégrèvement de 100 % de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale.
- Les foyers dont les revenus sont légèrement supérieurs à ces seuils bénéficient d'une réduction partielle de leur taxe d'habitation.
- Depuis 2018, les personnes qui bénéficient d'un abattement de valeur locative suite à la perte d'une exonération bénéficient d'un dégrèvement de 100 % si elles respectent les conditions de revenus et d'IFI.

## Vos interrogations concernant la contribution à l'audiovisuel public

**Je n'ai pas de télévision, mais uniquement un ordinateur. Pourquoi ai-je été imposé à la contribution à l'audiovisuel public ?**

Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, aucune de vos résidences (ni celles des personnes rattachées à votre foyer fiscal) n'est équipée d'un téléviseur, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case ØRA, en première page). Si vous ne l'avez pas cochée, vous êtes imposé à la contribution à l'audiovisuel public.

**J'ai corrigé ma déclaration de revenus en ligne, pourquoi ai-je reçu un avis de contribution à l'audiovisuel public ?**

Soyez rassuré. Votre correction a été prise en compte. Vous recevrez un avis de dégrèvement très prochainement.

**J'ai de faibles revenus. Dois-je payer la contribution à l'audiovisuel public ?**

Si vous êtes exonéré de taxe d'habitation (cf. ci-dessus), vous n'avez pas à régler de contribution à l'audiovisuel public.

Sont également dégrèvés de leur contribution à l'audiovisuel public :

– les foyers fiscaux de taxe d'habitation ayant un revenu fiscal de référence égal à zéro. Vous pouvez retrouver votre revenu fiscal de référence sur votre avis d'impôt sur le revenu;

– les personnes invalides ou âgées de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2004, qui étaient exonérées de redevance audiovisuelle en 2004. Ce dégrèvement est maintenu sous réserve du respect de certaines conditions.

En revanche, les bénéficiaires de la réforme nationale de la taxe d'habitation ne sont pas dégrèvés de la contribution à l'audiovisuel public.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »
- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public, la taxe annuelle sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations, consultez l'arrêté du 8 mars 1996 régissant le traitement informatisé de la taxe d'habitation à la Direction générale des Finances publiques. Des informations sur votre taxe d'habitation sont communiquées aux organismes visés par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 102 AE du LPF, un dispositif d'échanges avec les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation destiné à assurer l'imposition de la taxe d'habitation a été mis en place par la DGFIP (pour toutes informations, consultez l'arrêté du 9 avril 2018 portant création par la DGFIP d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l'intégration automatique de données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation). Seules les personnes habilitées au sein de la DGFIP et les organismes susmentionnés auront accès à vos données qui sont conservées un an.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.